



## Collecte des données personnelles en vue d'enregistrement dans le système informatique eVisitor

Chers visiteurs,

En conformité avec l'article 6 par. 1, points c) et e) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (GDPR ou Réglementation Générale sur la Protection des Données) les données à caractère personnel peuvent être collectées si leur traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis et à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

Les réglementations en vigueur dans la République de Croatie stipulent que tout logeur/fournisseur d'hébergement d'hébergement dans une structure d'accueil et d'hébergement dûment enregistrée pour la fourniture de prestations d'hébergement (ou toute agence touristique habilitée pour de tels services par le fournisseur des prestations) est tenu de collecter et d'enregistrer sur eVisitor, système informatique unique d'enregistrement des arrivées et départs de tous les visiteurs, les données personnelles suivantes de toute personne utilisant des prestations d'hébergement (visiteur/touriste) :

- 1. Nom et prénom
- 2. Lieu, pays et date de naissance
- 3. Nationalité
- 4. Type et numéro de la pièce d'identité
- 5. Pays de résidence et adresse
- 6. Date et heure d'arrivée ainsi que de départ du lieu d'hébergement
- **7.** Sexe
- 8. Critère d'exonération ou de réduction de la taxe de séjour

Les données ci-dessus sont collectées par les fournisseurs d'hébergement, les offices de tourisme et les services publics croates chargés de leur traitement afin de respecter les obligations légales suivantes :

- suivi des déclarations obligatoires d'arrivée et de départ des touristes de la part des prestataires de services devant les déclarer (fournisseurs d'hébergement) conformément à la Loi sur la taxe de séjour (JO 152/08, 59/09, 97/13, 158/13 et 30/14) et au Règlement relatif à la procédure d'enregistrement des touristes ainsi qu'à la forme et au contenu du formulaire d'enregistrement des touristes auprès des offices de tourisme (JO 126/15);
- 2. enregistrement, calcul et prélèvement de la taxe de séjour conformément à la Loi sur la taxe de séjour (JO 152/08, 59/09, 97/13, 158/13 et 30/14) et la Loi sur les douanes (JO 68/13, 30/14 et 115/16);
- 3. tenue du registre et de l'inscription des visiteurs par les fournisseurs d'hébergement et suivi du respect de ces obligations par les services de contrôle et de suivi conformément à la Loi sur l'hôtellerie (85/15 et 121/16) et la Loi sur l'inspection du tourisme (JO 19/14);
- 4. enregistrement des étrangers auprès du Ministère des Affaires intérieures de Croatie (MUP) et suivi du respect de cette obligation effectué par les organes de contrôle conformément à la Loi sur les étrangers (JO 130/11, 74/13 et 69/17) et la Loi sur la police et ses pouvoirs (JO76/09 et 92/14);
- 5. tenue des registres des touristes par les offices de tourisme et leur traitement à des fins statistiques ainsi que les rapports y afférents conformément à la Loi sur la taxe de séjour (JO 152/08, 59/09, 97/13, 158/13 et 30/14) et la Loi sur les offices de tourisme et la promotion du tourisme en Croatie (JO 152/08);
- 6. supervision de la légalité des activités des fournisseurs d'hébergement et de la fourniture de leurs prestations dûment enregistrées ainsi que contrôle du respect des réglementations relatives aux impôts et autres prélèvements publics conformément à la Loi sur les douanes (JO 68/13, 30/14 et 115/16), la Loi générale sur les impôts (JO 115/16) et la Loi sur l'inspection du trafic routier et des routes (JO 22/14).

En conformité avec l'article 6 du Règlement relatif à la procédure d'enregistrement des touristes ainsi qu'à la forme et au contenu du formulaire d'enregistrement des touristes auprès des offices de tourisme, les données personnelles collectées sont stockées pendant une durée de 10 ans.

L'article 5 par. 4 du Règlement relatif à la procédure d'enregistrement des touristes ainsi qu'à la forme et au contenu du formulaire d'enregistrement des touristes auprès des offices de tourisme stipulant que les données concernant l'arrivée et le départ des touristes doivent être enregistrées sur la base des données indiquées sur leur carte d'identité, leur passeport ou toute autre pièce d'identité, le visiteur/touriste est donc dans l'obligation de présenter l'un de ces documents au fournisseur d'hébergement et de lui donner toutes les informations nécessaires à l'enregistrement des données à caractère personnel qui ne seraient pas mentionnées dans les documents présentés.

Merci de votre compréhension.